



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SAS CARREFOUR PROPERTY GESTION DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION ET LUI IMPOSANT DES MESURES CONSERVATOIRES POUR LES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES SITUÉE AU 11 RUE DU POHER À QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le récépissé de déclaration n° 20160824 du 31 mai 2016 autorisant la SAS Carrefour Property Gestion 58 Avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, à exploiter une installation aéroréfrigérante (TAR) 11 rue du Poher / centre commercial Carrefour 29000 Quimper ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2023 de CARREFOUR PROPERTY/ AD-ENVIRONNEMENT (sous-traitant technique), en date du 17 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire, suite à la transmission du rapport et des propositions en date du 04 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, suite à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du contrôle d'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté, en raison que l'exploitant ne se trouvait pas sur les lieux, les faits suivants :

- absence de présentation du contrôle périodique, et ce contrairement aux dispositions de l'article : Annexe 1 – point 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] »

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 12 septembre 2023, l'inspection constate que la traçabilité des actions curatives, correctives et préventives n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions des articles : Annexe 1 – point 1.8 » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement porte atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur la partie des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, la sécurité publique, la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Carrefour Property Gestion (site de Quimper) de satisfaire les dispositions des articles : Annexe 1 – point 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions la conduite en sécurité des installations susvisées n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement qui prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la transmission des éléments et de la mise en œuvre de mesures correctives visant à restaurer la conformité des installations en matière de sécurité, il convient de prescrire d'urgence des mesures conservatoires en vue de préserver les intérêts mentionnés dans l'article L. 5121-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 – Mise en demeure

La SAS Carrefour Property Gestion (AIOT n° 0005515145) exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dont la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW, située 11 rue du Poher / centre commercial Carrefour 29000 Quimper, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté pour les dispositions des articles : Annexe 1 – point 1.8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

### Article 2 – Mesures conservatoires

Le fonctionnement de l'installation visée à l'article 1, objet du récépissé de déclaration du 31 mai 2016 susvisé, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté. Ces installations sont mises à l'arrêt et en sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé jusqu'à l'exécution des mesures mentionnées à l'article 1.

### Article 3- Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

#### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société SAS Carrefour Property sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

#### Destinataires :

- Mairie de Quimper
- Société SAS Carrefour Property
- centre commercial Carrefour de Quimper
- Inspection de l'environnement – UD 29 DREAL